

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

(adopt s par l'Assembl e G n rale Extraordinaire du 23 octobre 2015)

### Article 1

Il est fond  entre les adh rents aux pr sents statuts, une association   but non lucratif, r gie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le d cret du 16 ao t 1901, appel e

« SOLIDARITE ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE (S.C.G.) »

### Article 2

Afin de favoriser le maintien et le soutien   domicile, et si n cessaire, permettre dans des conditions optimales, l'entr e ou la sortie d' tablissement, l'objet de l'association « Solidarit  et Coordination G rontologiques » est de g rer un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination), et d'animer un r seau g rontologique avec les missions suivantes :

- ❖ d'accueil et d'information des personnes  g es, des familles et des professionnels,
- ❖ d'orientation de la personne  g e,
- ❖ d' valuation des besoins,
- ❖ de coordination et d'harmonisation entre les intervenants et les dispositifs existants.

### Article 3

L'association « Solidarit  et Coordination G rontologique » concerne :

- Les cantons suivants :  
Billom, Les Martes de Veyre, Orcines, Pont du Ch teau, Vic le Comte.
- Les communaut s de communes suivantes :  
Allier Comt , Billom Saint Dier/Vall e du Jauron, Gergovie Val d'Allier, Les Cheires, Mur es Allier.

Les acteurs de ce r seau sont des personnes morales ou physiques, publiques ou priv es, intervenant en qualit  de financeurs, de prestataires de services (soins, h bergement, aide de vie, etc....) et d'utilisateurs.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs par la cr ation d'une cellule de coordination g rontologique, et la mise en place d'actions n cessaires au d veloppement du r seau.

### Article 4

Le si ge social de l'association est fix    Billom. Il pourra  tre transf r  par simple d cision du Conseil d'Administration.

### Article 5

La dur e de l'association est illimit e.

### Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, de la R gion, du D partement, des Communes, des Communaut s de Communes ou Syndicats Intercommunaux, des Caisses d'Assurance Maladie, des Organismes Mutualistes ou de tout autre organisme public ou priv .
- Les contributions en nature ou en esp ces de toute personne physique ou morale s'int ressant   l'activit  de l'association.
- Toutes autres ressources autoris es par les textes l gislatifs et r glementaires.
- Les dons et legs
- Les sommes p ch es en contrepartie de prestations fournies par l'association.

## Article 7

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 32 membres, dont dix-sept membres de droit et quinze membres actifs élus par leurs groupes respectifs lors de l'assemblée générale.

### 1°) Membres de droit : (17)

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ou son représentant,
- Les dix conseillers départementaux du ressort géographique du CLIC,
- Monsieur le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse RSI ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse SNCF ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mutualité du Puy de Dôme ou son représentant,

### 2°) Membres actifs désignés par les six groupes d'acteurs (15)

- Groupe 1 : groupe des élus (5 élus, 1 dans chaque communauté de commune mandaté par sa collectivité d'origine).  
Groupe 2 : Structures de soins et d'aide à domicile (3 représentants).  
Groupe 3 : Les professionnels libéraux du secteur médical et paramédical (2 représentants).  
Groupe 4 : Etablissement public de santé (1 représentant).  
Groupe 5 : Etablissements d'hébergement de personnes âgées publics ou privés (2 représentants).  
Groupe 6 : Représentant des usagers (2 représentants).

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative et dispose éventuellement de deux mandats.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour trois ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de membres appartenant au même groupe d'acteurs ; ce remplacement devient définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des personnes ainsi désignées prend fin à la date à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle convocation est adressée, et le Conseil d'Administration pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et la Secrétaire Adjointe.

Les membres du Conseil d'Administration assurent gracieusement les fonctions qui leurs sont confiées.

## Article 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration s'assure de l'exécution des décisions de ces assemblées. Il suit régulièrement la gestion du Bureau

Toute acquisition, aliénation ou location immobilière, tout emprunt ou prêt, ainsi que tout contrat ou convention à intervenir entre l'association et les collectivités ou organismes publics ou privés, ainsi que les dons et legs sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration vote et arrête le budget de l'association.

## Article 10

Pour être membre actif de l'association, toute personne physique ou morale, doit signer un bulletin annuel d'adhésion, rédigé et envoyé par le CLIC SCG. Toute personne morale ou physique pourra formuler une demande d'adhésion au CLIC SCG. Cette adhésion sera à valider par les membres du bureau.

## Article 11

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association : celle-ci prend effet à la date de réception de cette lettre par le président.
- Le décès de la personne physique, ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation par le Conseil d'Administration pour non réponse au bulletin d'adhésion.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; dans ce cas l'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

## Article 12

Election du Bureau : le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de : un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint et deux membres associés minimum.

## Article 13

Le Bureau assure le fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Bureau arrête les comptes annuels de l'exercice clos au cours d'une réunion précédant l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et conduit tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil, dans les cas prévus à l'article 8.

Le Président agit en justice au nom de l'association, tant en demande avec l'autorisation du Conseil s'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable écrite du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice Président.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il élabore le projet de budget et présente les comptes de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le premier Vice Président, le Trésorier et le Trésorier adjoint, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, ...).

## Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient signé leur bulletin d'adhésion.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter, pour l'Assemblée Générale, par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date de réunion fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, affecte les résultats et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

## Article 15

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de la moitié des membres de droits et membres actifs de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de droits et membres actifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du président est prépondérante.

Le quorum est de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 16

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et du décret du 16 août 1901.

Fait en deux exemplaires, à Billom le 15 décembre 2015.

La Présidente du CLIC,  
Mme GRANDSEIGNE



La Secrétaire Adjointe du CLIC,  
Mme BEAUVOIR

